

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 02 «Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures» élément 01 «Construction de réseaux d'aqueduc et d'égout» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, à même l'enveloppe d'engagements du programme «Les eaux vives du Québec».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32938

Gouvernement du Québec

### **Décret 1161-99, 13 octobre 1999**

CONCERNANT une entente entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation d'une étude de faisabilité concernant le tunnel Langelier

ATTENDU QUE les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord ont l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier versera une subvention de 50 000 \$ pour réaliser une étude de faisabilité relative à la construction du tunnel Langelier reliant les deux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre les villes de Saint-Léonard et de Montréal-Nord et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera une subvention de 50 000 \$ pour une étude de faisabilité

relative à la construction du tunnel Langelier reliant les deux municipalités, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32939

Gouvernement du Québec

### **Décret 1162-99, 13 octobre 1999**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 1999-2000

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la «Société») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 810 600 \$ peut être alloué à la Société du Grand Théâtre de Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 810 600 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital